



FÉDÉRATION DES CHAMBRES
DE COMMERCE DU QUÉBEC

www.ccq.ca



Publié en collaboration avec



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

MACHINERIE DE PRODUCTION ET NOUVELLE RÉGLEMENTATION : QUAND DEVEZ-VOUS RESPECTER LES RÈGLES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ?

Depuis le 13 mars 2003, votre entreprise pourrait être tenue de se soumettre aux lois et réglementations touchant les relations de travail en vigueur dans l'industrie de la construction dans les cas d'installation, de réparation ou d'entretien de machinerie de production.



Véronique Morin

L'industrie de la construction : un secteur complexe qui requiert des normes spécifiques

Les problématiques relatives à l'industrie de la construction sont spécifiques. Voilà pourquoi il a été nécessaire d'adopter des normes particulières pour régir les relations de travail dans ce secteur. Ces règles s'appliquent également à certaines activités qui s'apparentent à celles exercées dans l'industrie de la construction.

De nouvelles règles touchant différents **travaux liés à la machinerie de production** sont entrées en vigueur le 13 mars 2003. Elles stipulent que certains de ces travaux doivent être effectués par des salariés bénéficiant des conditions de travail de l'industrie de la construction.

Le portrait de la législation avant le 13 mars 2003

Avant le 13 mars 2003, l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production étaient assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) à deux conditions : les travaux devaient être effectués 1) par des salariés de la construction 2) à l'emploi d'employeurs professionnels (c.-à-d. dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploient habituellement des salariés pour un travail visé par une convention collective du secteur de la construction).

Suivant le *Règlement d'application*, l'expression « machinerie de production » signifie tout équipement autre que la machinerie de bâtiment (installée pour les fins du bâtiment lui-même).

Ainsi, les machines à papier, concasseurs, fours, chaînes de montage, etc., seraient de la machinerie de production, alors que les systèmes de chauffage, de ventilation, les ascenseurs et les monte-charge, par exemple, constitueraient de la machinerie de bâtiment.

Dans les faits, les travaux relatifs à la machinerie de la production étaient rarement effectués suivant les normes de la Loi R-20 car l'employeur professionnel créait une entreprise distincte pour ce type de travaux et cette entreprise de « *maintenance* » n'était pas un employeur professionnel parce que son activité principale n'était pas de la construction.

Quoi de neuf depuis le 13 mars 2003 ?

Le gouvernement a apporté des amendements au *Règlement d'application* dans le but de clarifier les règles relatives à l'assujettissement des travaux liés à la machinerie de production dans la Loi R-20, tout en confirmant les pratiques établies dans l'industrie.

Bien que la lecture de ces amendements soit quelque peu aride, on peut y déterminer plus clairement les travaux qui doivent ou non être confiés à des salariés du secteur de la construction.



Quels travaux sont assujettis selon le nouveau *Règlement d'application*?

Les entreprises devront désormais utiliser les services de salariés qui possèdent les certificats de qualification requis par la Loi R-20 et qui bénéficient des conditions de travail de l'industrie de la construction à l'égard des travaux suivants :

- **L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production** lorsque ces travaux sont effectués par des salariés de la construction au service d'employeurs professionnels;
- **L'installation d'une machinerie de production** effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre lorsque ces travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment, d'un complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;
- **L'installation et la réparation de machinerie de production** lorsque ces travaux sont exécutés sur une unité ou une ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération et qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction (incluant les travaux préparatoires);
- **L'installation et la réparation de machinerie de production** lorsque les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'ils impliquent 40 salariés de la construction.

Les travaux visés dans les trois derniers scénarios nécessitent, selon le nouveau *Règlement d'application*, une expertise professionnelle que l'on retrouve principalement dans l'industrie de la construction.

L'expression « salarié de la construction » n'est pas clairement définie (ni dans la Loi R-20 ni dans le *Règlement d'application*). On sait du moins que celui-ci doit se conformer aux exigences de la Loi R-20, et ainsi détenir l'expertise professionnelle mentionnée précédemment.

Les travaux qui échappent au *Règlement d'application*

Le nouveau *Règlement d'application* exclut certains travaux d'installation et de réparation de machinerie de production, effectués sur les lieux mêmes du chantier ou à pied d'œuvre tels que :

- **Les travaux déjà régis par un décret de convention collective** (*Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., chapitre D-2);
- **Les travaux exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur** de la machinerie de production;
- **Les travaux exécutés par des salariés habituels de cette entreprise** dont l'utilisateur de la machinerie de production est propriétaire à 40 % au moins;

- **Les travaux exécutés par des salariés habituels du fabricant** de la machinerie de production ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par le fabricant;
- **Les travaux exécutés par des salariés habituels d'un employeur autre que professionnel**, ayant conclu avec l'utilisateur de la machinerie de production un contrat de réparation ou d'entretien.

Selon le *Règlement d'application*, l'utilisateur d'une machinerie de production peut recourir aux services d'une entreprise de réparation ou d'entretien, à condition que le nombre de salariés fournis par cette entreprise n'excède pas celui de ses propres salariés qui effectuent généralement les mêmes travaux.

À noter : comment interpréter l'expression « salarié habituel », vaguement définie dans le *Règlement d'application*? Selon le dictionnaire, cette expression signifie « tient de l'habitude par sa régularité, sa constance ».

Prudence ! Pas de risque à prendre...

Sauf pour la notion de « salarié habituel », les exclusions prévues au *Règlement d'application* apparaissent claires.

L'entrepreneur ou le gestionnaire devra se montrer prudent lors de l'**attribution de travaux exigeant l'arrêt de la production** (« shut down »). Le *Règlement d'application* stipule que ces travaux sont soumis à l'assujettissement lorsqu'il « est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction ». Toutefois, on mentionne aussi qu'ils sont assujettis « quand ils nécessitent le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction ». Ignorant cette précision, certains pourraient être tentés d'éviter l'assujettissement en requérant les services de moins de 40 salariés de la construction, pour ensuite y ajouter des salariés qui ne détiennent pas les qualifications requises.

Pour l'installation et la réparation d'une machinerie de production nécessitant l'arrêt des opérations, situation fréquente en entreprise, la norme est davantage le recours à des salariés de l'industrie de la construction suivant la nature des travaux plutôt que le respect de la règle du nombre apparemment magique de 40.

Montréal (514) 871-1522 **Québec** (418) 688-5000

Laval (450) 978-8100 **Ottawa** (613) 594-4936